

1.168. — ARRÊTÉ portant déclassement d'une rue non dénommée, comprise entre l'avenue Bouët et la rue Poumayrac, située entre les lots 110, 113, 114, 116, 118, 120, d'une part; et les lots 129, 130, 131, 132, et 125, d'autre part, du plan de lotissement de la ville de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 février 1899, portant fixation et organisation du domaine public au Congo français, modifié et complété notamment par le décret du 18 mai 1930;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1925, approuvant le plan de lotissement de Libreville;

Vu l'approbation de la Commission municipale de Libreville dans sa séance du 27 octobre 1938;

Vu le procès-verbal d'affichage sans opposition dressé le 21 janvier 1939 par l'Administrateur-Maire de Libreville;

Sur la proposition du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 mars 1939,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclassée la rue non dénommée comprise entre la rue Poumayrac et l'avenue Bouët, située entre les lots 110, 113, 114, 116, 118, 120, d'une part; et les lots 129, 130, 131, 132 et 125, d'autre part, du plan de lotissement de la ville de Libreville telle qu'elle figure et se comporte au plan joint qui demeurera annexé aux présents.

Art. 2. — La parcelle de terrain ainsi déclassée, d'une superficie de 3.408 mq. 35, fait retour au domaine privé de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1939.

RESTE.

1.176 — ARRÊTÉ délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 5 août et 27 septembre 1938;

Vu le décret du 8 février 1899, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français, modifié par le décret du 18 mai 1930;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 et celui du 3 décembre 1938 qui l'a modifié, réglementant les permis d'occupation sur le domaine public;

Vu le rapport du Chef du Service maritime de l'A. E. F., n° 51, du 25 janvier 1939;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics de l'A. E. F.;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 mars 1939,

ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le domaine public du port de Pointe-Noire comprend tous les terrains, immeubles et ouvrages situés sur le Cap de Pointe-Noire à l'Ouest de la ligne brisée formée par :

La limite N.-O de l'emprise de la rue reliant la place de la gare (voyageurs) à la côte;

La parallèle aux voies ferrées du faisceau de la gare (marchandises) passant à 20 mètres de la dernière voie, vers le S.-E. de ce faisceau;

La limite Est de l'emprise de l'avenue n° 1 (desservant le wharf) et le prolongement de cette ligne jusqu'à son intersection avec la parallèle au faisceau de la gare (marchandises), définie au paragraphe précédent;

La limite Nord du boulevard n° 5 prolongée jusqu'à la mer;

La parcelle B, du lot n° 1 du plan de lotissement, ne fait pas partie du Domaine public du port.

Art. 2. — Toute demande d'occupation temporaire, de concession ou d'affectation à un service public d'une partie du Domaine public du port ainsi constitué, devra être adressée au Chef du département du Kouilou qui transmettra le dossier au Gouverneur général, sous le timbre de l'Inspection générale des Travaux publics, après avoir recueilli les avis du Chef du Service maritime et du Chef du Bureau des Douanes de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1939.

RESTE.

1.177. — ARRÊTÉ relatif à la concession d'électricité de Brazzaville (tarifs dégressifs).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 5 août 1938 et du 27 septembre 1938;

Vu la convention et le cahier des charges de la concession d'électricité de Brazzaville approuvés le 6 octobre 1934;

Vu l'article 11 du cahier des charges de ladite concession et en particulier le paragraphe « Tarifs spéciaux »;

Vu la lettre 1.572/B du 10 janvier 1939 de la Société « l'Union Electrique Coloniale » proposant l'application de tarifs dégressifs;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 mars 1939,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des tarifs dégressifs, fonction du nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite, sont prévus et les tableaux ci-dessous fixent les tarifs applicables aux différentes tranches de consommation pour l'éclairage privé et la force motrice basse-tension.

I. — Eclairage privé

HEURES D'UTILISATION de la PUISSANCE SOUSCRITE	TARIF APPLICABLE
De 0 à 300 heures .....	Prix de base..... T.
De 301 à 700 heures .....	4/5 du prix de base.. T.
De 701 à 1.500 heures .....	3/4 du prix de base.. T.
Au-dessus de 1.500 heures....	2/3 du prix de base.. T.